



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DU CONTRÔLE FISCAL

Mission Pilotage

86-92 Allée de Bercy - Télédock 931

75574 PARIS cedex 12

Paris, le 31 MARS 2016

Affaire suivie par Aurélie SAUZET

aurelie.sauzet@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. Dossier : DO/2016/408

☎ 01 53 18.01.07 📠 01 53 18.95.28

Monsieur,

L'article 88 de la loi de finances pour 2016 dispose que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doivent à compter du 1^{er} janvier 2018 être équipés d'un système de caisse sécurisé. Le défaut de respect de cette obligation sera sanctionné par l'application d'une amende de 7 500 €, renouvelable.

Cette mesure permettra de renforcer les moyens de lutte contre la fraude consistant à dissimuler des recettes au moyen de logiciels frauduleux.

Elle vient en effet compléter les dispositions qui permettent de sanctionner les éditeurs de logiciels frauduleux et les commerçants qui utilisent de tels logiciels par un dispositif sanctionnant leur détention ainsi que le préconise l'OCDE.

La date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2018 afin de permettre aux professionnels de prendre leurs dispositions pour se mettre en conformité.

Je vous adresse ci-joint pour avis le projet de commentaire de cette disposition en vous remerciant de me faire part de vos remarques d'ici le 29 avril. Il s'agit en effet d'informer le plus tôt possible les professionnels concernés de leurs nouvelles obligations.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du service du contrôle fiscal,


Olivier S. VIEUDE

Monsieur Baptiste SIMON
Représentant le Synpell
Syndicat Professionnel des Editeurs de Logiciels Libres
38 chemin Kerlagatu
29000 Quimper


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Section 3 - Obligation d'utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale

I. Conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage que doivent remplir les logiciels de comptabilité ou de gestion et les systèmes de caisse

En application du 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts (CGI), toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, doit utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

A. Champ d'application

1. Les assujettis à la TVA

Tous les assujettis à la TVA, personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, sont soumis à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI dès lors qu'ils enregistrent eux-mêmes les règlements de leurs clients, au titre des opérations réalisées avec ces derniers, dans un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse.

Cette obligation concerne donc également les assujettis dont tout ou partie des opérations réalisées sont exonérées de TVA ou qui relèvent du régime de la franchise en base de TVA.

2. Les logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse concernés

Il s'agit des mêmes logiciels et systèmes de caisse que ceux visés par le droit de communication prévu à l'article L. 96 J du livre des procédures fiscales (LPF). Il convient donc de se reporter aux précisions apportées à BOI-CF-COM-10-80 § 130.

Sont notamment concernés les logiciels de comptabilité ou de gestion dits "libres" dont la principale caractéristique est d'être librement paramétrables, notamment par leurs utilisateurs, pour être adaptés à leurs besoins spécifiques.

Ajout dans le BOI-CF-COM-10-80 § 180 : dans le tiret « les systèmes de caisses autonomes, souvent dénommés « caisses enregistreuses » » : ils ont la capacité d'enregistrer des données d'encaissement mais ils n'ont pas la capacité d'être paramétrés pour avoir un fonctionnement en communication [le reste inchangé].

3. Les données concernées

Il s'agit de toutes les données qui concourent directement ou indirectement à la réalisation d'une transaction – qu'il s'agisse d'une opération de vente ou d'une prestation de services (émission d'une note, d'un ticket, d'une facture), ainsi que de toutes les données liées à la réception (immédiate ou attendue) du paiement en contrepartie. Sont également concernées l'ensemble des données permettant d'assurer la traçabilité de ces données concourant à la réalisation de la transaction et de garantir l'intégrité de celles-ci.

B. Nature des conditions à respecter

1. Condition d'inaltérabilité

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit enregistrer toutes les données d'origine relatives aux opérations d'encaissement. Il doit conserver ces données d'origine enregistrées et les rendre inaltérables, même si des opérations prévues par le logiciel ou par un dispositif externe au logiciel apportent ultérieurement des corrections (modifications ou annulations) relatives aux opérations concernées par ces données.

Autrement dit, le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit prévoir que l'administration fiscale puisse accéder aux données d'origine enregistrées initialement ainsi qu'au détail daté (année, mois, jour, heure, minute, seconde) des opérations et des corrections apportées lorsque ces données ont fait l'objet de corrections.

S'agissant des éventuelles corrections et annulations apportées par le logiciel ou le système ou par un dispositif externe, il est rappelé que les entreprises sont soumises aux obligations comptables suivantes :

- principe du caractère intangible ou de l'irréversibilité des écritures comptables ;
- principe d'une procédure de clôture périodique des enregistrements chronologiques ;
- principe de la permanence du chemin de révision.

Pour plus de précisions, se reporter aux BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40-20131213 et BOI-CF-IOR-60-40-20131213.

Pour respecter la condition d'inaltérabilité, l'intégrité des données enregistrées doit être garantie dans le temps par tout procédé technique fiable.

2. Condition de sécurisation

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit sécuriser les données d'origine, les données de modifications enregistrées et les données permettant la production des pièces justificatives émises.

Cette sécurisation peut être assurée par tout procédé technique fiable, c'est-à-dire de nature à garantir la restitution des données d'encaissement dans l'état de leur enregistrement d'origine. Il peut notamment s'agir d'une technique de chaînage des enregistrements ou de signature électronique des données.

L'emploi d'une fonction "école" destinée à l'enregistrement d'opérations d'encaissement fictives aux fins de formation du personnel doit être sécurisé, par une identification très claire des données d'encaissement, des pièces justificatives et de toutes les opérations enregistrées lors de l'utilisation de cette fonction, ainsi que par l'identification de l'opérateur sous la responsabilité duquel le personnel en formation enregistre les données.

3. Condition de conservation

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit gérer les données d'encaissement selon une certaine périodicité et prévoir une clôture de période au minimum mensuelle et annuelle ou par exercice.

Toutes les données mentionnées au 3 du A doivent être conservées en ligne, c'est-à-dire dans le logiciel ou système, y compris les données enregistrées à l'occasion de l'emploi de la fonction « école ». Sous certaines conditions, ces enregistrements peuvent ensuite être archivés (cf. 4 infra).

A chaque changement de période, des données cumulatives et récapitulatives, comme le cumul du grand total de la période et le total perpétuel pour la période comptable, doivent être conservées dans le système lui-même.

Les données d'encaissement étant des données servant à l'établissement de la comptabilité de l'entreprise, elles doivent être conservées pendant le délai de six ans prévu au premier alinéa de l'article L.102 B du LPF en matière de documents comptables. Cf. BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40-20131213 pour plus de précisions.

4. Condition d'archivage

Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit permettre d'archiver les données enregistrées selon une périodicité choisie, au maximum annuelle ou par exercice. La procédure d'archivage a pour objet de figer les données et de donner date certaine aux documents archivés. Elle doit prévoir un dispositif technique garantissant l'intégrité dans le temps des archives produites et leur conformité aux données initiales de caisse à partir desquelles elles sont créées. Les archives peuvent être conservées dans le système lui-même ou en dehors du système lorsqu'il existe une procédure de purge.

Les archives doivent pouvoir être lues aisément par l'administration en cas de contrôle, y compris lorsque l'entreprise a changé de logiciel ou de système.

Le logiciel ou système doit prévoir une traçabilité des opérations d'archivage, selon un procédé fiable.

Au-delà de la périodicité choisie et au maximum annuelle ou par exercice, le logiciel ou le système peut prévoir une procédure de purge partielle des données d'encaissement. Avant la mise en œuvre de cette procédure de purge, le logiciel ou le système doit garantir la production d'une archive complète des données d'encaissement (données d'origine et éventuelles modifications), avec journalisation de ces données, sur un support physique externe sécurisé. La purge n'est que partielle : le logiciel ou système doit conserver dans un état sécurisé « en ligne », c'est-à-dire dans le logiciel ou système lui-même, les données cumulatives et récapitulatives contenues dans le grand total de la période et le total perpétuel pour la période dont les données ont été purgées.

Ces conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse doivent permettre à l'administration fiscale de contrôler les données enregistrées. Le logiciel ou le système doit donc prévoir un accès de l'administration fiscale à l'ensemble des données enregistrées.

Lorsque le logiciel ou système sert à la tenue de la comptabilité de l'entreprise, celle-ci est soumise, en application du I de l'article L. 47 A du LPF, aux normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget pour la remise des fichiers des écritures comptables. Pour plus de précisions, se reporter au BOI-CF-IOR-60-40.

C. Modalités de justification du respect de ces conditions

En application du 3° bis du I de l'article 286 du CGI, le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données peut être attesté :

- soit par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation ;
- soit par une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse concerné, conforme à un modèle fixé par l'administration.

Lorsqu'une entreprise détient plusieurs systèmes de caisse et/ou logiciels de comptabilité ou de gestion différents dans lesquels elle enregistre les règlements de ses clients, elle doit présenter un certificat ou une attestation pour chacun de ces produits.

1. Certificat délivré par un organisme accrédité

Tout assujetti à la TVA soumis à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI peut justifier que le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse qu'il utilise pour enregistrer les règlements de ses clients satisfait à cette obligation par la production d'un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation.

Il est rappelé que ces dispositions prévoient que les organismes peuvent bénéficier d'une accréditation délivrée par une instance nationale d'accréditation située en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant la certification considérée. Un éditeur qui a son siège social dans un Etat de l'Union européenne autre que la France peut donc obtenir, dans les conditions précitées, un certificat auprès d'un organisme accrédité dans son Etat de siège.

Le certificat doit explicitement mentionner que le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse respecte les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues au 3° bis du I de l'article 286 du CGI, telles qu'explicitées au B ci-dessus.

Le certificat doit porter sur la version du logiciel ou système détenue par l'assujetti à la TVA ou, à défaut, sur la version majeure de ce logiciel ou système à condition que l'organisme accrédité assure un audit, au moins annuel, du produit permettant de s'assurer que les versions ultérieures et non majeures de ce logiciel ou système continuent de répondre aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Il appartient au détenteur du code source du logiciel ou système, c'est-à-dire en pratique à son éditeur, d'en demander la certification à un organisme accrédité. Une copie du certificat en résultant doit être remise par l'éditeur à l'utilisateur du logiciel ou système pour lui permettre d'apporter la justification prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI.

2. Attestation individuelle de l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse concerné

Tout assujetti à la TVA soumis à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI peut justifier que le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse qu'il utilise pour enregistrer les règlements de ses clients satisfait à cette obligation par la production d'une attestation

délivrée par l'éditeur de ce logiciel ou système de caisse. L'attestation peut être délivrée par un éditeur établi à l'étranger à condition d'être, soit rédigée en français, soit rédigée en langue étrangère et accompagnée d'une traduction en français certifiée.

On entend par « éditeur » du logiciel ou du système de caisse la personne qui détient le code source du logiciel ou système et qui a la maîtrise de la modification des paramètres de ce produit. Lorsque le logiciel ou système est conçu de manière ouverte pour permettre son adaptation aux besoins spécifiques des clients (c'est notamment le cas des logiciels libres), on entend par « éditeur » qui peut valablement fournir l'attestation individuelle :

- soit le concepteur d'origine du logiciel ou système lorsque les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données sont respectées par le logiciel ou système conçu à l'origine par cette personne et qu'aucun des paramètres permettant le respect de ces conditions ne peut être modifié par d'autres intervenants que ce concepteur ;
- soit le dernier intervenant ayant paramétré le logiciel ou système lorsque son intervention a eu pour objet ou effet de modifier un ou des paramètres permettant le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

L'attestation doit être individuelle, c'est-à-dire délivrée nominativement à l'assujetti à la TVA qui la produit. Une simple mention dans les conditions générales ou particulières de vente du logiciel ou système, même acceptée par l'assujetti, ne vaut pas attestation individuelle.

L'attestation doit être établie par l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse ou par son représentant légal lorsqu'il s'agit d'une société. L'éditeur du logiciel ou système qui fournit l'attestation individuelle ne peut pas être l'assujetti à la TVA au nom duquel est établie l'attestation, sauf si l'activité déclarée par cet assujetti (code NACE) est une activité d'édition de logiciels de comptabilité ou de gestion ou de systèmes de caisse. En dehors de cette exception, lorsque le logiciel ou système est développé par l'assujetti lui-même pour ses besoins propres, ce dernier ne pourra justifier que son logiciel ou système satisfait à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI que par la production d'un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions précisées au 1 ci-dessus.

L'attestation doit explicitement mentionner que le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse respecte les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues au 3° bis du I de l'article 286 du CGI, telles qu'explicitées au B ci-dessus. Elle doit indiquer précisément le nom et les références de ce logiciel (y compris la version du logiciel concernée et le numéro de licence) ou de ce système et la date à laquelle le logiciel ou système a été mis à la disposition de l'assujetti à la TVA auquel l'attestation est délivrée.

L'attestation doit être conforme au modèle fourni en annexe.

3. Conséquences en cas de production d'un faux certificat ou d'une fausse attestation individuelle

Il est rappelé que l'établissement d'un faux document est un délit pénal passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende en application de l'article 441-1 du code pénal. Ces peines s'appliquent également aux éditeurs étrangers qui délivreraient de fausses attestations ou de fausses copies de certificat à des assujettis à la TVA en France. Elles s'appliquent aussi aux assujettis à la TVA qui présentent à l'administration une fausse copie de certificat ou une fausse attestation individuelle tout en connaissant son caractère frauduleux.

En cas de doute, l'administration peut demander une copie du certificat ou de l'attestation individuelle qui lui a été présentée par l'assujetti, notamment dans le cadre de l'exercice d'un droit de communication. L'administration peut ainsi demander, selon le cas, une copie du certificat ou de l'attestation individuelle à l'éditeur qui a délivré ce document à l'assujetti (cf. 2 ci-dessus pour la définition de l'éditeur) ou une copie du certificat à l'organisme accrédité l'ayant émis.

Si cette procédure révèle que le document n'a pas été remis à l'assujetti ou n'a pas été émis, par la personne supposée l'avoir remis ou émis, l'assujetti est passible des peines applicables en cas d'établissement de faux document.

L'amende prévue à l'article 1770 duodecimes du CGI sera applicable à cet assujetti dans le cadre d'une procédure prévue à l'article L. 80 O du LPF ou d'une vérification de comptabilité de l'assujetti (cf. II B 4), engagée postérieurement à la procédure ayant conduit à démontrer le caractère frauduleux du document .

Entrée en vigueur : l'obligation prévue au 3^o bis du I de l'article 286 du CGI s'applique à tous les logiciels de comptabilité ou de gestion et tous les systèmes de caisse utilisés par un assujetti à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2018 pour enregistrer les règlements de ses clients.

II. Droit de contrôle de l'administration fiscale en matière de détention de logiciels de comptabilité ou de gestion ou de systèmes de caisse

En application de l'article L. 80 O du livre LPF, les agents de l'administration fiscale peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels d'une personne assujettie à la TVA pour vérifier la détention par cette personne de l'attestation ou du certificat prévu au 3^o bis du I de l'article 286 du CGI pour chacun des logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'elle détient.

A. Objet et champ d'application du droit de contrôle

La procédure de contrôle prévue à l'article L. 80 O du LPF peut être mise en œuvre auprès de tout assujetti à la TVA soumis à l'obligation prévue au 3^o bis du I de l'article 286 du CGI.

Elle peut être mise en œuvre en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à l'exception de la Guyane et de Mayotte où la TVA n'est provisoirement pas applicable en application de l'article 294 du CGI.

Cette procédure est mise en œuvre en vue de s'assurer de la détention par l'assujetti contrôlé de l'attestation individuelle ou du certificat prévu au 3^o bis du I de l'article 286 du CGI pour chacun des logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'il détient.

Cette procédure ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du LPF.

Elle peut être mise en œuvre plusieurs fois à l'égard du même assujetti, notamment pour s'assurer qu'à l'issue du délai de soixante jours prévu à l'article 1770 duodecimes du CGI dont il dispose à la suite de l'application de l'amende prévue par ce même article (cf. BOI-CF-INF-20-10-20, § XVIII C), l'assujetti s'est mis en conformité avec l'obligation prévue au 3^o bis du I de l'article 286 du CGI.

B. Procédure

1. Compétence des agents de l'administration fiscale

En application de l'article L. 80 O du LPF, les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur ont compétence pour mettre en œuvre la procédure prévue par ce même article, dans le ressort territorial du service auquel ils sont affectés.

Cette procédure ne concernant que les assujettis à la TVA, cette compétence territoriale doit être appréciée au regard des obligations déclaratives incombant à ces derniers et qui sont fixées aux articles 32 de l'annexe IV au CGI et 33 de l'annexe IV au CGI.

Les déclarations de TVA devant, sauf exceptions, être déposées auprès du service auquel doit parvenir la déclaration de bénéfices ou de revenus, le service compétent est donc, en principe, celui dont dépend le lieu d'exercice de l'activité, le principal établissement ou le siège.

2. Déroulement de la procédure

La procédure prévue à l'article L.80 O du LPF permet d'intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels d'un assujetti à la TVA.

En aucun cas, les agents ne peuvent accéder aux locaux affectés au domicile privé ou aux parties privatives des locaux à usage mixte.

La procédure est mise en œuvre de 8 heures à 20 heures ou, en dehors de ces heures, durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti.

Au début de leur intervention, les agents de l'administration fiscale remettent à l'assujetti ou à son représentant un avis d'intervention.

Cet avis mentionne notamment :

- le(s) nom(s) et la qualité des agents participant à l'intervention ainsi que le service auquel il(s) appartient(-nent) ;
- le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de l'assujetti ;
- la date de l'intervention.

Il est remis à l'assujetti lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, ou lorsque celui-ci est une personne morale, à son représentant légal (gérant, directeur général, etc.).

Lorsque l'assujetti ou dans le cas d'une personne morale, son représentant légal, est absent, l'avis d'intervention est remis à la personne qui reçoit les agents de l'administration fiscale (salarié, dirigeant, parent, etc.). Celle-ci en accuse réception.

3. Constatation de la détention des justificatifs attestant du respect de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI en matière de logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse

En application de l'article L. 80 O du LPF, les agents de l'administration fiscale demandent à l'entreprise de leur présenter le certificat ou l'attestation individuelle prévus au 3° bis du I de l'article

286 du CGI pour justifier que le ou les logiciels de comptabilité ou de gestion ou le ou les systèmes de caisse que l'assujetti détient respectent les conditions fixées par ces mêmes dispositions.

Les agents de l'administration fiscale examinent les documents présentés et s'assurent plus particulièrement :

- que l'assujetti dispose d'un certificat ou d'une attestation individuelle pour chaque version de logiciel de comptabilité ou de gestion ou chaque système de caisse qu'il utilise : à cet effet, l'assujetti doit être en mesure de présenter à l'administration fiscale, immédiatement ou par un accès rapide via une fonctionnalité du logiciel ou système, l'identification de la version de logiciel ou système qu'il utilise, notamment son numéro de licence ;
- que le certificat ou l'attestation individuelle sont conformes à ceux prévus au 3° bis du I de l'article 286 du CGI (cf. I C supra), notamment que le certificat a été délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation et que l'attestation individuelle comporte toutes les mentions figurant dans le modèle établi par l'administration ;
- que ces documents correspondent aux versions de logiciels ou systèmes de caisse détenus par l'assujetti.

La procédure prévue à l'article L.80 O du LPF est limitée à ces seules constatations matérielles. L'administration fiscale ne peut pas, dans le cadre de cette procédure, examiner la comptabilité de l'entreprise qui suppose l'engagement d'une procédure de vérification de comptabilité prévue à l'article L. 13 du même code.

A l'inverse, ces constatations matérielles peuvent être réalisées dans le cadre d'une vérification de comptabilité régulièrement engagée, sans recours à la procédure prévue à l'article L. 80 O du LPF.

Si l'assujetti ne présente aucun certificat ni attestation individuelle au motif qu'il ne détient pas de logiciel de comptabilité ou de gestion, ni de système de caisse (cas de l'assujetti qui dispose d'une caisse autonome sans fonction « enregistrement » – cf. BOI-CF-COM-10-80 § 180), il lui appartient de prouver par tous moyens sa situation.

4. Clôture de la procédure

En application de l'article L 80 O du LPF, la procédure se conclut par un procès-verbal.

Dans le cas où l'assujetti ou son représentant refuse l'intervention des agents de l'administration fiscale, ceux-ci en dressent également procès-verbal.

Mentions figurant sur le procès-verbal

Ce document consigne les références du ou des logiciels (ou versions de logiciels) ou systèmes de caisse détenus par l'assujetti et les éventuels manquements à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI.

Lorsque les agents de l'administration fiscale constatent un manquement à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI et appliquent l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1770 duodecimes du même code, le procès-verbal mentionne :

- que l'assujetti dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations et, le cas échéant, fournir l'attestation ou le certificat prévus au 3° bis du I de l'article 286 du CGI ;
- et les dispositions du second alinéa de l'article 1770 duodecimes précité.

Les observations de l'assujetti doivent être signées par lui ou son représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Elles sont annexées au procès-verbal.

Lorsque les agents de l'administration constatent la régularité du document présenté (certificat ou attestation individuelle), ils le mentionnent dans le procès-verbal. Cette constatation est sans incidence sur la faculté pour l'administration fiscale d'exercer son droit de contrôle de l'impôt dans le cadre des articles L. 10 à L. 54 A du LPF. Si dans le cadre de l'exercice ultérieur d'une de ces procédures, l'administration fiscale démontre l'usage frauduleux du logiciel ou système de caisse concerné, les conséquences fiscales suivantes s'appliquent :

- à l'égard de l'utilisateur du logiciel ou système : les droits correspondants aux recettes éludées seront dus et assortis de pénalités de 80 % pour manœuvres frauduleuses (CGI, article 1729 c) ;
- à l'égard de l'éditeur du logiciel ou système (ou de toute personne intervenue sur ce produit pour en permettre l'usage frauduleux) : l'amende égale à 15 % du chiffre d'affaires, prévue à l'article 1770 undecies du CGI, sera applicable ainsi que la solidarité de paiement des droits mis à la charge de l'utilisateur (prévue par ce même article).

La démonstration de l'usage frauduleux du logiciel ou système aura par ailleurs pour effet de démontrer que le document (copie de certificat ou attestation individuelle) présenté dans le cadre de la procédure de l'article L. 80 O du LPF était un faux document. L'amende prévue à l'article 1770 duodecies du CGI sera donc applicable à l'utilisateur du logiciel ou système, soit dans le cadre de la vérification de comptabilité conduisant à démontrer l'usage frauduleux du logiciel ou système, soit dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure prévue à l'article L. 80 O du LPF.

L'utilisateur et l'éditeur du logiciel ou système seront également passibles de sanctions pénales du fait de la conception et de l'usage d'un logiciel ou système frauduleux (cf. BOI-CF-INF-20-10-20-20140528 § 420 et suivants) ainsi que de sanctions pénales liées à l'établissement et à la présentation d'un faux document (faux certificat ou fausse attestation individuelle). Cf. I C 2 supra.

Signature du procès-verbal

Le procès-verbal de clôture doit être signé par les agents de l'administration fiscale ayant procédé aux constatations sur place et par l'assujéti ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal. Lorsque l'assujéti ou dans le cas d'une personne morale, son représentant légal, est absent, il est fait mention sur le procès-verbal des nom et prénom de la personne qui a reçu les agents de l'administration fiscale (salarié, dirigeant, parent, etc.). Cette personne signe le procès-verbal.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est remise à l'intéressé.

C. Conséquences en cas de manquement constaté ou de refus d'intervention

Lorsque les agents de l'administration fiscale constatent un manquement à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI, l'amende prévue à l'article 1770 duodecies du même code s'applique.

L'amende est également applicable lorsque l'assujéti ou son représentant refuse l'intervention des agents de l'administration.

Lorsque les agents de l'administration fiscale ont constaté un manquement à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI, l'assujéti dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations et, le cas échéant, fournir l'attestation ou le certificat prévus au 3° bis du I de l'article 286 du CGI.

Le délai de trente jours pour formuler les observations est un délai franc dont le premier jour est fixé au lendemain du jour d'intervention au cours duquel le procès-verbal de clôture est remis. Il expire le trente et unième jour suivant.

Si l'intéressé apporte les justificatifs demandés dans le délai imparti, l'amende n'est pas appliquée.

Pour plus de précisions sur cette amende, se reporter à BOI-CF-INF-20-10-20, § XVIII.

Entrée en vigueur : cette procédure de contrôle peut être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018 ; une intervention inopinée en application de cette procédure peut ainsi intervenir à compter de cette date.

PROJET

Modèle d'attestation individuelle

Je soussigné, **NOM Prénom**, représentant légal de la société **RAISON SOCIALE**, éditeur du logiciel de comptabilité / logiciel de gestion / système de caisse **nom et références caractérisant le logiciel ou système**, atteste que ce logiciel/système, détenu par l'entreprise **RAISON SOCIALE** dans sa version n° **nom et références caractérisant la version du logiciel**, sous le numéro **numéro de licence**, qui a été mis à sa disposition le **DATE** (1) satisfait aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, prévues au 3° bis de l'article 286 du code général des impôts.

Fait à **Ville**,

Le **DATE**

Signature du représentant légal de l'éditeur du logiciel ou système de caisse

Il est rappelé que l'établissement d'une fausse attestation est un délit pénal passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (Code pénal, art. 441-1). L'usage d'une fausse attestation est passible des mêmes peines.

PROJET

XVIII. Défaut de justification du respect de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI en matière de logiciels de comptabilité ou de gestion ou de systèmes de caisse

L'article 1770 duodecimes du CGI prévoit une amende spécifique à l'encontre des assujettis à la TVA qui ne justifient pas que le ou les logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'ils détiennent satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par le 3° bis du I de l'article 286 du CGI.

A. Champ d'application de l'amende

L'amende est applicable aux personnes soumises à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI qui ne sont pas en mesure de justifier, sur demande de l'administration fiscale, que les logiciels de comptabilité ou de gestion ou les systèmes de caisse qu'elles détiennent satisfont aux conditions fixées au 3° bis du I de l'article 286 du CGI par la production d'un certificat ou d'une attestation individuelle tels que prévus par ces mêmes dispositions.

L'administration fiscale peut demander ce ou ces justificatifs dans le cadre de la procédure de contrôle inopiné prévue à l'article L.80 O du LPF ou d'une vérification de comptabilité.

L'amende s'applique également lorsque l'assujetti ou son représentant refuse l'intervention des agents de l'administration en application de l'article L.80 O du LPF ou dans les cas d'opposition au déroulement du contrôle prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 74 du LPF.

L'administration fiscale n'a pas à démontrer l'usage frauduleux du logiciel ou système de caisse pour appliquer l'amende.

Pour plus de précisions sur l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI et les modalités pour justifier de son respect par la production d'un certificat ou d'une attestation individuelle, cf. BOI-TVA-DECLA-30-10-30 § I.

Pour plus de précisions sur la procédure de contrôle inopiné prévue à l'article L.80 O du LPF, cf. BOI-TVA-DECLA-30-10-30 § II.

B. Montant de l'amende

Le montant de l'amende est fixé à 7 500 €. L'amende s'applique par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné.

Lorsqu'un assujetti détient plusieurs logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse différents, l'amende est due pour chaque logiciel ou système de caisse différent pour lequel l'assujetti ne justifie pas qu'il respecte les conditions fixées au 3° bis du I de l'article 286 du CGI par la production d'un certificat ou d'une attestation individuelle.

C. Délai de soixante jours pour se mettre en conformité

Lorsque l'amende est appliquée, l'assujetti dispose d'un délai de soixante jours pour se mettre en conformité avec l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI.

Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal mentionné à l'article L. 80 O du LPF, de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 du LPF ou de la notification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 76 du LPF.

Passé ce délai, l'administration fiscale peut à nouveau demander à l'assujetti de produire les justificatifs prévus au 3° bis du I de l'article 286 du CGI, notamment dans le cadre de la procédure de contrôle inopiné prévue à l'article L.80 O du LPF. Si l'assujetti n'est pas en mesure de produire les justificatifs demandés, l'amende est à nouveau applicable.

Entrée en vigueur :

L'amende s'applique aux assujettis qui ne sont pas en mesure de justifier, sur demande de l'administration fiscale formulée à compter du 1^{er} janvier 2018, du respect de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI.

L'amende s'applique également aux assujettis qui refusent l'intervention de l'administration fiscale en application de l'article L. 80 O du LPF à compter du 1^{er} janvier 2018.

PROJET

